



*Ville de passion!*

## ARRETE MUNICIPAL

N° 138 /DGSTCVT/DRI/AP/KL/2025

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

- **VU**, la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- **VU**, le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- **VU**, le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- **VU**, l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
- **VU**, le Code de la Voirie Routière ;
- **VU**, l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- **VU**, le placement du Département par le Préfet de La Réunion en alerte rouge qui pourra être déclenché en fonction de l'évolution du phénomène Garance ;
- **VU**, l'arrêté n° 133/DGSTCVT/AP/KL/2025 du 21/02/2025 ;
- **CONSIDÉRANT** que la tempête tropicale Garance continue de s'intensifier avec une trajectoire qui tend à se rapprocher de La Réunion ;
- **CONSIDÉRANT** les prévisions météorologiques transmises par Météo France et l'annonce du préfet sur un très probable déclenchement de l'alerte rouge ;
- **CONSIDÉRANT** qu'une voie provisoire a été mise en place pendant la durée des travaux de suppression du radier situé Chemin du Ruisseau,
- **CONSIDÉRANT** que cette voie peut présenter des risques majeurs en temps de cyclone et de conditions météorologiques dégradées, pour la sécurité des personnes et des biens,

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° 133/DGSTCVT/AP/KL/2025 du 07/02/2025 est modifié comme suit.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits sur la voie provisoire créée sur le Chemin du Ruisseau au niveau du radier.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont effectives dès le placement de La Réunion en alerte rouge. Elles prennent fin de plein droit lorsque le préfet de La Réunion annoncera la levée de toute alerte cyclonique sous réserve que la voie est praticable.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire et les mesures de protection appropriées pendant toute la durée des travaux sont mises en place par la Direction des Routes et des Infrastructures.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par Procès-Verbal.

**Article 6 :** Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la CIVIS, aux sociétés de transports MOOLAND, SEMITTEL et à SBTPC SOGEA.

Fait à Saint-Louis, le 27 FEV 2025  
Pour La Maire, et par délégation,  
La Directrice Générale des Services



Copie à :

- Gendarmerie de ST-LOUIS
- Police Municipale
- Centre de Secours de ST-LOUIS
- CIVIS
- Transports MOOLAND
- SEMITTEL
- Service Communication
- Direction des Affaires Juridiques
- Secrétariat des Elus
- SBTPC

LA MAIRE.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

> d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'Administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

> d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.